Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

►**B** **RÈGLEMENT (CE) Nº 874/2004 DE LA COMMISSION**

du 28 avril 2004

établissant les règles de politique d'intérêt général relatives à la mise en œuvre et aux fonctions du domaine de premier niveau .eu et les principes applicables en matière d'enregistrement

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(JO L 162 du 30.4.2004, p. 40)

Modifié par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
►**M1**	Règlement (CE) nº 1654/2005 de la Commission du 10 octobre 2005	L 266	35	11.10.2005
►**M2**	Règlement (CE) nº 1255/2007 de la Commission du 25 octobre 2007	L 282	16	26.10.2007

▼B

RÈGLEMENT (CE) Nº 874/2004 DE LA COMMISSION

du 28 avril 2004

établissant les règles de politique d'intérêt général relatives à la mise en œuvre et aux fonctions du domaine de premier niveau .eu et les principes applicables en matière d'enregistrement

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 733/2002 du Parlement européen et du Conseil du 22 avril 2002 concernant la mise en œuvre du domaine de premier niveau .eu ([1]), et notamment son article 5, paragraphe 1,

après consultation du registre conformément à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 733/2002,

considérant ce qui suit:

(1) Les premières phases de la mise en œuvre du domaine de premier niveau .eu, à créer conformément au règlement (CE) nº 733/2002, se sont achevées par la désignation d'un organisme doté de la personnalité juridique, établi dans la Communauté, assurant la fonction de registre chargé de l'administration et de la gestion du domaine de premier niveau .eu. Le registre, désigné par la décision 2003/375/CE de la Commission ([2]), doit être un organisme sans but lucratif, qui doit fonctionner et fournir des services à des prix abordables permettant de couvrir ses coûts.

(2) Il doit être possible de demander un nom de domaine par des moyens électroniques selon une procédure simple, rapide et efficace, dans toutes les langues officielles de la Communauté, par l'intermédiaire des bureaux d'enregistrement.

(3) L'accréditation des bureaux d'enregistrement doit être effectuée par le registre selon une procédure qui assure des conditions de concurrence loyale et ouverte entre les bureaux d'enregistrement. La procédure d'accréditation doit être objective, transparente et non discriminatoire. Seules les parties qui satisfont à certaines exigences techniques de base, à déterminer par le registre, doivent être susceptibles d'obtenir l'accréditation.

(4) Les bureaux d'enregistrement ne doivent pouvoir accepter que les demandes d'enregistrement de noms de domaine qu'ils ont reçues après avoir obtenu leur accréditation et doivent les transmettre dans l'ordre chronologique dans lequel ils les ont reçues.

(5) Pour assurer une meilleure protection des droits des consommateurs, et sans préjudice des règles communautaires concernant la juridiction compétente et le droit applicable, les litiges entre les bureaux d'enregistrement et les demandeurs de services d'enregistrement doivent être réglés selon le droit d'un des États membres.

(6) Les bureaux d'enregistrement doivent demander les coordonnées précises de leurs clients, telles que le nom complet, l'adresse de domiciliation, le numéro de téléphone et l'adresse électronique, ainsi que les informations sur la personne physique ou morale chargée de l'exploitation technique du nom de domaine.

([1]) JO L 113 du 30.4.2002, p. 1.
([2]) JO L 128 du 24.5.2003, p. 29.

▼B

(7) La politique d'enregistrement adoptée par le registre doit encourager l'utilisation de toutes les langues officielles de la Communauté.

(8) Conformément au règlement (CE) nº 733/2002, les États membres peuvent exiger que leur dénomination officielle et leur appellation courante ne puissent être enregistrées directement dans le domaine .eu qu'à la seule demande de leur gouvernement national. Les pays dont l'adhésion à l'Union européenne devrait avoir lieu après le mois de mai 2004 doivent pouvoir bloquer leur dénomination officielle et leur appellation courante afin de pouvoir les faire enregistrer à une date ultérieure.

(9) Un État membre doit être autorisé à désigner un opérateur qui enregistrera comme nom de domaine la dénomination officielle et l'appellation courante de cet État membre. De même, la Commission doit être autorisée à choisir des noms de domaines destinés à être utilisés par les institutions de la Communauté, et à désigner l'opérateur de ces noms de domaine. Le registre doit être habilité à réserver certains noms de domaines spécifiés à son propre fonctionnement.

(10) Conformément à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 733/2002, plusieurs États membres ont communiqué à la Commission et aux autres États membres une liste limitée de noms largement reconnus concernant les concepts géographiques et/ou géopolitiques qui ont une incidence sur leur organisation politique ou territoriale. Ces listes comprennent des noms qui peuvent soit ne pas être enregistrés, soit n'être enregistrés que dans un domaine de deuxième niveau conformément aux règles de politique d'intérêt général. Les noms figurant sur ces listes ne sont pas soumis au principe du «premier arrivé, premier servi».

(11) Le principe du «premier arrivé, premier servi» doit servir de base à la résolution des litiges entre titulaires de droits antérieurs pendant le déroulement de la procédure d'enregistrement par étapes. À l'issue de la procédure d'enregistrement par étapes, le principe du «premier arrivé, premier servi» doit s'appliquer pour l'attribution des noms de domaines.

(12) Pour préserver les droits antérieurs reconnus ou établis par le droit national ou communautaire, il convient de mettre en place une procédure d'enregistrement par étapes. Cette procédure doit comprendre deux étapes afin de garantir aux titulaires de droits antérieurs des possibilités convenables de faire enregistrer les noms sur lesquels ils détiennent des droits. Le registre doit veiller à ce que la validation des droits soit effectuée par des agents de validation attitrés. Ceux-ci doivent évaluer le droit revendiqué sur un nom particulier en se basant sur les éléments de preuve fournis par les candidats. L'attribution de ce nom doit alors se faire selon le principe du «premier arrivé, premier servi» si pour un nom de domaine il y a plus d'un candidat titulaire d'un droit antérieur.

(13) Le registre doit conclure un accord de dépôt fiduciaire pour garantir la continuité du service, et en particulier pour garantir qu'en cas de changement de délégation ou d'autres circonstances imprévues, il sera possible de continuer à fournir des services à la communauté internet locale avec un minimum de perturbations. Le registre doit également se conformer aux règles de protection, principes, lignes directrices et meilleures pratiques à prendre en compte, notamment en ce qui concerne la quantité et le type de données affichées dans la base de données WHOIS. Les noms de domaine jugés diffamatoires, racistes, ou contraires à l'ordre public par une juridiction d'un État membre doivent être bloqués et finalement supprimés lorsque la décision judiciaire définitive est rendue. Ces noms de domaine doivent être définitivement bloqués pour l'avenir.

▼B

(14) En cas de décès ou d'insolvabilité d'un détenteur d'un nom de domaine, s'il n'y a pas eu de transfert entamé à l'expiration de la période d'enregistrement, le nom de domaine doit être suspendu pendant quarante jours calendrier. Si les héritiers ou les administrateurs concernés n'ont pas fait enregistrer le nom pendant cette période, celui-ci doit devenir disponible pour l'enregistrement général.

(15) Le registre doit pouvoir révoquer des noms de domaines pour un nombre limité de raisons après avoir donné au détenteur du nom de domaine concerné l'occasion de prendre des mesures appropriées. Les noms de domaine doivent également pouvoir être révoqués par une procédure de règlement extrajudiciaire des litiges.

(16) Le registre doit prévoir une procédure de règlement extrajudiciaire des litiges tenant compte des meilleures pratiques internationales dans ce domaine, et en particulier des recommandations de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), afin d'éviter autant que possible les enregistrements spéculatifs et abusifs.

(17) Le registre doit sélectionner des fournisseurs de service ayant les compétences appropriées sur la base de critères objectifs, transparents et non discriminatoires. Le règlement extrajudiciaire des litiges doit respecter un minimum de règles de procédure uniformes, semblables à celles de la procédure de règlement uniforme des litiges adoptée par l'Internet Corporation of Assigned Names and Numbers (ICANN).

(18) En raison de l'imminence de l'élargissement de l'Union, les règles de politique d'intérêt général établies par le présent règlement doivent entrer en vigueur d'urgence.

(19) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité des communications établi par l'article 22, paragraphe 1, de la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil ([1]),

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

OBJET

Article premier

Objet

Le présent règlement établit les règles de politique d'intérêt général relatives à la mise en œuvre et aux fonctions du domaine de premier niveau .eu et les principes de politique d'intérêt général en matière d'enregistrement visés à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 733/2002.

([1]) JO L 108 du 24.4.2002, p. 33.

▼B

CHAPITRE II

PRINCIPES APPLICABLES EN MATIÈRE D'ENREGISTREMENT

Article 2

Éligibilité et principes généraux relatifs à l'enregistrement

Une partie éligible, telle que visée à l'article 4, paragraphe 2, point b), du règlement (CE) nº 733/2002, peut faire enregistrer un ou plusieurs noms de domaines dans le domaine de premier niveau .eu.

Sans préjudice du chapitre IV, un nom de domaine particulier est attribué pour usage à la partie éligible qui est la première à avoir fait parvenir sa demande au registre selon les modalités techniques correctes et conformément au présent règlement. Aux fins du présent règlement, ce critère de priorité en fonction de la date et de l'heure de réception est désigné par l'expression «principe du premier arrivé, premier servi».

Une fois qu'un nom de domaine est enregistré, il ne peut plus faire l'objet d'un autre enregistrement jusqu'à ce que l'enregistrement expire sans être renouvelé, ou que le nom de domaine soit révoqué.

Sauf disposition contraire du présent règlement, les noms de domaine doivent être enregistrés directement dans le domaine de premier niveau . eu.

L'enregistrement du nom de domaine ne devient valide qu'une fois que la partie qui en a fait la demande a payé les droits requis.

Les noms de domaines enregistrés dans le domaine de premier niveau . eu ne sont transférables qu'à des parties qui sont éligibles pour obtenir des enregistrements de noms de domaines .eu.

Article 3

Demandes d'enregistrement d'un nom de domaine

La demande d'enregistrement d'un nom de domaine doit comporter les éléments suivants:

a) le nom et l'adresse de la partie qui introduit la demande;

b) une déclaration, sous forme électronique, par laquelle la partie qui introduit la demande confirme qu'elle satisfait aux critères d'éligibilité généraux indiqués à l'article 4, paragraphe 2, point b), du règlement (CE) nº 733/2002;

c) une déclaration, sous forme électronique, par laquelle la partie qui introduit la demande affirme qu'à sa connaissance la demande d'enregistrement du nom de domaine est faite de bonne foi et n'empiète pas sur des droits détenus par des tiers;

d) une déclaration, sous forme électronique, par laquelle la partie qui introduit la demande s'engage à respecter toutes les conditions relatives à l'enregistrement, y compris celles relatives à la procédure de règlement extrajudiciaire des litiges prévues au chapitre IV.

Toute inexactitude matérielle dans les éléments indiqués aux points a) à d) constitue une violation des conditions d'enregistrement.

La vérification par le registre de la validité des demandes d'enregistrement est effectuée après l'enregistrement à l'initiative du registre ou dans le cadre d'un litige relatif à l'enregistrement du nom de domaine en question, sauf pour les demandes reçues pendant le déroulement de la procédure d'enregistrement par étapes telle que prévue aux articles 10, 12 et 14.

▼B

Article 4

Accréditation des bureaux d'enregistrement

Seuls les bureaux d'enregistrement accrédités par le registre sont autorisés à offrir des services d'enregistrement pour des noms dans le domaine de premier niveau .eu.

La procédure d'accréditation des bureaux d'enregistrement est déterminée par le registre; elle doit être raisonnable, transparente et non discriminatoire, et doit garantir des conditions de concurrence effectives et équitables.

Les bureaux d'enregistrement doivent avoir accès aux systèmes d'enregistrement automatisés du registre et utiliser ces systèmes. Le registre peut établir d'autres exigences techniques de base pour l'accréditation des bureaux d'enregistrement.

Le registre peut demander aux bureaux d'enregistrement d'acquitter par anticipation les droits d'enregistrement, qui sont établis chaque année par le registre sur la base d'une estimation raisonnable des conditions du marché.

Le registre doit faire en sorte que le public puisse facilement prendre connaissance de la procédure, des conditions d'accréditation des bureaux d'enregistrement et de la liste des bureaux d'enregistrement accrédités.

Chaque bureau d'enregistrement s'engage contractuellement envers le registre à respecter les conditions d'accréditation, et en particulier à se conformer aux principes de politique d'intérêt général établis dans le présent règlement.

Article 5

Dispositions relatives aux bureaux d'enregistrement

Sans préjudice des règles régissant la détermination de la juridiction compétente et du droit applicable, les accords entre le bureau d'enregistrement et le titulaire d'un enregistrement de nom de domaine ne peuvent pas prévoir que le droit applicable ne sera pas celui d'un des États membres, ni désigner comme compétent un organe de règlement des litiges autre que celui qui est choisi par le registre conformément à l'article 23 ou une cour d'arbitrage ou une juridiction extérieure à la Communauté.

Un bureau d'enregistrement qui reçoit plus d'une demande d'enregistrement pour un même nom doit transmettre ces demandes au registre dans l'ordre chronologique où il les a reçues.

Seules les demandes reçues après la date d'accréditation sont transmises au registre.

Les bureaux d'enregistrement demandent à tous les candidats à l'enregistrement de leur fournir les coordonnées précises et fiables d'au moins une personne physique ou morale responsable de l'exploitation technique du nom de domaine demandé.

Les bureaux d'enregistrement peuvent élaborer des systèmes de marques, d'authentification et de labels de confiance pour renforcer la confiance des consommateurs dans la fiabilité des informations fournies sous un nom de domaine qu'ils ont enregistré, conformément aux dispositions du droit national et communautaire applicable.

▼B

CHAPITRE III

LANGUES ET CONCEPTS GÉOGRAPHIQUES

Article 6

Langues

L'enregistrement des noms de domaines .eu ne commence qu'après que le registre a informé la Commission que les demandes d'enregistrement de noms de domaines .eu et les communications relatives aux décisions concernant l'enregistrement peuvent être faites dans toutes les langues officielles de la Communauté, ci-après dénommées «langues officielles».

En ce qui concerne les communications faites par le registre qui touchent aux droits d'une partie liés à un enregistrement, tels que ceux concernant l'octroi, le transfert, l'annulation ou la révocation d'un domaine, le registre veille à ce que celles-ci puissent se faire dans toutes les langues officielles.

Le registre effectue l'enregistrement des noms de domaine dans les écritures alphabétiques des langues officielles dès que des normes internationales adéquates sont disponibles.

Le registre n'est pas tenu d'accomplir des fonctions qui nécessitent l'emploi de langues autres que les langues officielles.

Article 7

Procédure relative aux noms géographiques et géopolitiques réservés

Aux fins de la procédure relative aux objections qui peuvent être soulevées à l'encontre de la liste des noms largement reconnus conformément à l'article 5, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement (CE) n° 733/2002, les objections doivent être notifiées aux membres du comité des communications établi par l'article 22, paragraphe 1, de la directive 2002/21/CE et au directeur général de la direction générale «Société de l'information» de la Commission. Les membres du comité des communications et le directeur général peuvent désigner d'autres points de contact pour ces notifications.

Les objections et les désignations de points de contact sont notifiées par courrier électronique, par messagerie ou en personne, ou par envoi postal recommandé avec accusé de réception.

Lorsque les dispositions ont été prises pour remédier à la situation résultant des objections, le registre publie deux listes de noms sur son site internet. La première liste contient les noms que la Commission a notifiés comme ne pouvant pas être enregistrés. L'autre liste contient les noms que la Commission a notifiés au registre comme pouvant être enregistrés dans un domaine de deuxième niveau.

▼M1

Article 8

Réservation de noms par des pays et codes alpha-2 représentant des pays

1. Les noms de la liste figurant à l'annexe du présent règlement ne peuvent être réservés ou enregistrés directement dans le domaine de premier niveau .eu en tant que noms de domaine de deuxième niveau que par les pays énumérés dans la liste.

▼M1

2. Les codes alpha-2 qui représentent des pays ne doivent pas être enregistrés directement dans le domaine de premier niveau .eu en tant que noms de domaine de deuxième niveau.

▼B

Article 9

Noms de domaine de deuxième niveau pour les noms géographiques et géopolitiques

L'enregistrement de concepts géographiques et géopolitiques en tant que noms de domaine conformément à l'article 5, paragraphe 2, point b), du règlement (CE) nº 733/2002 peut être assuré par un État membre qui a notifié les noms. Cela peut être fait sous tout nom de domaine ayant été enregistré par cet État membre.

La Commission peut demander au registre d'introduire des noms de domaine directement dans le domaine de premier niveau .eu à l'usage des institutions, organes et organismes de la Communauté. Après l'entrée en vigueur du présent règlement, et au plus tard une semaine avant le début de la période de l'enregistrement par étapes prévue au chapitre IV, la Commission notifie au registre les noms qui doivent être réservés et les entités qui représentent les institutions, organes et organismes de la Communauté pour l'enregistrement des noms.

CHAPITRE IV

ENREGISTREMENT PAR ÉTAPES

Article 10

Parties éligibles et noms qu'elles peuvent faire enregistrer

1. Les titulaires de droits antérieurs reconnus ou établis par le droit national et/ou communautaire et les organismes publics sont autorisés à demander l'enregistrement de noms de domaine pendant une durée déterminée selon une procédure d'enregistrement par étapes avant que l'enregistrement dans le domaine .eu ne soit ouvert au public.

Les «droits antérieurs» comprennent, entre autres, les marques nationales et communautaires enregistrées, les indications géographiques ou les appellations d'origine, et dans la mesure où ils sont protégés par le droit national dans l'État membre où ils sont détenus, les noms de marques non enregistrés, les noms commerciaux, les identificateurs d'entreprises, les noms de sociétés, les noms de personnes, et les titres distinctifs des œuvres littéraires et artistiques protégées.

Par «organismes publics», on entend les institutions, organes et organismes de la Communauté, les gouvernements nationaux, régionaux et locaux, les organismes gouvernementaux, les collectivités, organes et organismes de droit public, et les organisations internationales et intergouvernementales.

2. L'enregistrement sur la base d'un droit antérieur consiste à enregistrer le nom complet sur lequel un droit antérieur est détenu, tel qu'il est mentionné dans la documentation attestant l'existence de ce droit.

3. L'enregistrement par un organisme public consiste à enregistrer la dénomination complète de l'organisme ou l'acronyme sous lequel il est généralement désigné. Les organismes publics qui sont chargés d'administrer un territoire géographique particulier peuvent également faire enregistrer la dénomination complète et l'appellation courante du territoire dont ils sont responsables.

▼B

Article 11

Caractères spéciaux

Aux fins de l'enregistrement des noms complets constitués de plusieurs mots ou éléments de texte ou de mots séparés par des espaces, un nom de domaine formé en unissant les parties du nom complet par un trait d'union ou en les accolant les unes aux autres est réputé identique au nom complet.

Lorsque le nom pour lequel des droits antérieurs sont invoqués contient des caractères spéciaux, des espaces ou des signes de ponctuation, ceux-ci doivent être éliminés du nom de domaine correspondant, remplacés par des traits d'union ou, lorsque cela est possible, exprimés par des caractères normaux.

Les caractères spéciaux et signes de ponctuation visés au deuxième alinéa sont notamment les suivants:

~ @ # $ % ^ & * ( ) + = <> { } [ ] \ /: ; ' , . ?

Sans préjudice de l'article 6, paragraphe 3, lorsque le nom couvert par un droit antérieur contient des lettres comportant des signes auxiliaires qui ne peuvent pas être reproduits dans le code ASCII, telles que ä, é ou ñ, ces lettres sont reproduites sans le signe auxiliaire, soit a, e, n, ou sont remplacées par une graphie conventionnelle admise, telle que ae. Pour tout le reste, le nom de domaine est identique aux éléments de texte ou de mot du nom couvert par un droit antérieur.

Article 12

Principes de l'enregistrement par étapes

1. ►M1 L'enregistrement par étapes commence seulement lorsqu'il a été satisfait à la condition énoncée à l'article 6, premier paragraphe. ◄

Le registre publie au moins deux mois à l'avance la date à laquelle la période d'enregistrement par étapes va commencer et en informe tous les bureaux d'enregistrement accrédités.

Deux mois avant le début de la période d'enregistrement par étapes, le registre publie sur son site internet une description détaillée de toutes les mesures techniques et administratives qu'il mettra en œuvre pour assurer une administration appropriée, loyale et techniquement saine de l'enregistrement par étapes.

2. La durée de la période prévue pour l'enregistrement par étapes est fixée à quatre mois. L'ouverture généralisée de l'enregistrement des noms de domaine ne doit pas commencer avant la fin de la période prévue pour l'enregistrement par étapes.

L'enregistrement par étapes comprend deux phases d'une durée de deux mois chacune.

Pendant la première phase de l'enregistrement par étapes, seuls les marques nationales et communautaires enregistrées, les indications géographiques et les noms et acronymes mentionnés à l'article 10, paragraphe 3, peuvent être proposés comme noms de domaine à enregistrer par les titulaires et les licenciés de droits antérieurs sur ces noms et par les organismes publics visés à l'article 10, paragraphe 1.

Pendant la seconde phase de l'enregistrement par étapes, les noms qui peuvent être enregistrés au cours de la première phase ainsi que les noms associés à tous les autres droits antérieurs peuvent être proposés comme noms de domaine à enregistrer par les titulaires de droits antérieurs sur ces noms.

3. La demande d'enregistrement d'un nom de domaine fondée sur un droit antérieur au sens de l'article 10, paragraphes 1 et 2, doit inclure une référence à la base juridique nationale ou communautaire sur

▼B

laquelle se fonde le droit détenu sur le nom, ainsi que toute autre information pertinente, comme le numéro d'enregistrement de la marque, des informations concernant la publication dans un journal ou bulletin officiel, des informations relatives à l'inscription dans les associations professionnelles ou commerciales et dans les chambres de commerce.

4. Le registre peut introduire les demandes d'enregistrement de noms de domaine moyennant le paiement d'une taxe supplémentaire, qui doit servir uniquement à couvrir les frais résultant de l'application du présent chapitre. Les taxes réclamées par le registre peuvent être différenciées en fonction de la complexité des opérations à effectuer pour valider les droits antérieurs.

5. À l'issue de la période d'enregistrement par étapes, un audit indépendant est réalisé aux frais du registre, dont les conclusions sont communiquées dans un rapport à la Commission. L'auditeur est désigné par le registre après consultation de la Commission. L'audit a pour objet de confirmer que sur les plans techniques et opérationnels, le registre a administré la période d'enregistrement par étapes d'une façon loyale, appropriée et saine.

6. Les litiges concernant un nom de domaine sont réglés conformément aux dispositions du chapitre VI.

Article 13

Sélection des agents de validation

Les agents de validation doivent être des personnes morales établies sur le territoire de la Communauté. Il doit s'agir d'organismes ayant une réputation bien établie et les compétences appropriées. Le registre sélectionne les agents de validation d'une manière objective, transparente et non discriminatoire, en veillant à assurer la plus grande diversité géographique possible. Il veille à ce que l'agent de validation réalise la validation d'une façon objective, transparente et non discriminatoire.

Les États membres assurent la validation des noms visés à l'article 10, paragraphe 3. À cette fin, les États membres notifient clairement à la Commission, dans les deux mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, les adresses auxquelles il faut faire parvenir les pièces justificatives pour vérification. La Commission notifie ces adresses au registre.

Le registre publie les informations concernant les agents de validation sur son site internet.

Article 14

Validation et enregistrement des demandes reçues pendant la période d'enregistrement par étapes

Les droits antérieurs invoqués en vertu de l'article 10, paragraphes 1 et 2, doivent pouvoir être vérifiés sur la base de pièces justificatives qui démontrent la réalité des droits au regard de la loi qui les accorde.

Dès réception de la demande, le registre bloque le nom de domaine concerné jusqu'à ce que la validation ait été effectuée ou jusqu'au dépassement du délai fixé pour la réception des pièces documentaires. Si le registre reçoit plus d'une demande revendiquant des droits sur le même domaine pendant la période d'enregistrement par étapes, ces demandes sont traitées dans l'ordre chronologique exact dans lequel elles sont arrivées.

Le registre donne accès à une base de données contenant les informations sur les noms de domaines proposés à l'enregistrement selon la procédure de l'enregistrement par étapes, les demandeurs d'enregistrement, les bureaux d'enregistrement qui ont déposé la demande, le délai

▼B

pour le dépôt des documents de validation et les demandes ultérieures introduites pour ces noms.

Chaque demandeur doit présenter des pièces justificatives démontrant qu'il est le titulaire du droit antérieur qu'il fait valoir sur le nom concerné. Les pièces justificatives doivent être soumises à un agent de validation désigné par le registre. Le demandeur doit veiller à ce que ces pièces parviennent à l'agent de validation dans les quarante jours suivant l'introduction de la demande d'enregistrement du nom de domaine. La non-réception des pièces justificatives dans ce délai entraîne le rejet de la demande.

Les pièces justificatives sont horodatées à leur réception par les agents de validation.

Les agents de validation examinent les demandes pour chaque nom de domaine dans l'ordre où elles sont parvenues au registre.

L'agent de validation examine si le demandeur qui doit être pris en considération en premier pour un nom de domaine, et qui a soumis les pièces justificatives dans le délai prescrit détient des droits antérieurs sur le nom. Lorsque l'agent de validation n'a pas reçu les pièces justificatives dans le délai prescrit ou lorsqu'il estime que ces pièces ne démontrent pas la réalité d'un droit antérieur, il en informe le registre.

Lorsque l'agent de validation estime qu'il existe des droits antérieurs concernant la demande d'enregistrement d'un nom de domaine particulier qui vient en première ligne, il en informe le registre.

L'examen des demandes dans l'ordre chronologique de leur réception est poursuivi jusqu'à la première demande pour laquelle les droits antérieurs revendiqués sont confirmés par un agent de validation.

Si le registre estime que le demandeur a établi un droit antérieur conformément à la procédure prévue aux deuxième, troisième et quatrième alinéas, il enregistre le nom de domaine selon le principe du «premier arrivé, premier servi».

CHAPITRE V

RÉSERVATIONS, DONNÉES WHOIS ET ENREGISTREMENTS DE NOMS ILLICITES

Article 15

Accord de dépôt fiduciaire

1. Le registre conclut à ses propres frais un accord avec un agent fiduciaire de bonne réputation établi sur le territoire de la Communauté désignant la Commission comme bénéficiaire de l'accord de dépôt fiduciaire. La Commission doit approuver cet accord avant qu'il ne soit conclu. Le registre remet tous les jours une copie électronique du contenu actuel de la base de données .eu à l'agent fiduciaire.

2. L'accord prévoit que les données sont conservées par l'agent fiduciaire dans les conditions suivantes:

a) les données doivent être reçues et gardées en dépôt sans subir d'autre traitement que celui qui consiste à vérifier qu'elles sont complètes, cohérentes, et au bon format, jusqu'à ce qu'elles soient remises à la Commission;

b) les données sont sorties du dépôt fiduciaire à l'expiration sans renouvellement ou à la résiliation du contrat entre le registre et la Commission pour un des motifs prévus dans le contrat, indépendamment de tout conflit ou litige entre la Commission et le registre;

▼B

c) dans le cas où il est mis fin au dépôt fiduciaire, la Commission a le droit exclusif et irrévocable de désigner à nouveau un registre, en exemption de redevances;

d) si le contrat avec le registre est résilié, la Commission, en coopération avec le registre, prend toutes les mesures nécessaires pour transférer la responsabilité administrative et opérationnelle du domaine de premier niveau .eu et les fonds de réserve éventuels à un tiers désigné par la Commission; dans ce cas, le registre fait tout pour éviter une interruption de service et continue, en particulier, à assurer la mise à jour des informations visées par l'accord de dépôt fiduciaire jusqu'à ce que le transfert soit accompli.

Article 16

Base de données WHOIS

La base de données WHOIS sert à fournir des informations raisonnablement exactes et actuelles sur les points de contact administratifs et techniques qui gèrent les noms de domaines sous le domaine de premier niveau .eu.

La base de donnée WHOIS contient des informations sur le titulaire d'un nom de domaine, qui sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité de la base de données. Si les informations ne sont pas strictement nécessaires par rapport à la finalité de la base de données et si le titulaire est une personne physique, les informations devant être rendues publiques doivent être soumises au consentement sans équivoque du titulaire du nom de domaine. La fourniture délibérée d'informations inexactes est une raison de considérer que l'enregistrement du nom de domaine n'est pas conforme aux conditions d'enregistrement.

Article 17

Noms réservés par le registre

Les noms suivants sont réservés au fonctionnement du registre:

eurid.eu, registry.eu, nic.eu, dns.eu, internic.eu, whois.eu, das.eu, coc.eu, eurethix.eu, eurethics.eu, euthics.eu

Article 18

Enregistrement de noms illicites

Un nom de domaine jugé diffamatoire, raciste ou contraire à l'ordre public par une juridiction d'un État membre doit être bloqué par le registre dès le moment où la décision de justice lui est notifiée et doit être révoqué après notification de la décision définitive. Le registre empêche tout enregistrement futur des noms qui ont fait l'objet d'une telle décision de justice aussi longtemps que cette décision reste applicable.

Article 19

Décès ou liquidation

1. Si le titulaire du nom de domaine est une personne physique qui décède pendant la période d'enregistrement du nom de domaine ses exécuteurs testamentaires ou ses héritiers légaux peuvent demander que le nom soit transféré aux héritiers moyennant le dépôt des documents appropriés. Si à l'expiration de la période d'enregistrement, aucun transfert n'a été entamé, le nom de domaine est suspendu pour une durée de quarante jours calendrier et est publié sur le site internet du registre. Pendant cette période, les exécuteurs testamentaires ou les héritiers

▼B

légaux peuvent demander l'enregistrement du nom en introduisant les documents appropriés. Si les héritiers n'ont pas fait enregistrer le nom pendant cette période de quarante jours, le nom de domaine devient disponible pour l'enregistrement général.

2. Si le titulaire du nom de domaine est une entreprise, une personne morale ou physique, ou une organisation qui fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité, de liquidation, de cessation d'activité, de mise en règlement judiciaire ou de toute procédure de même nature prévue par le droit national, pendant la période d'enregistrement du nom de domaine, le curateur désigné du titulaire du nom de domaine peut en demander le transfert à l'acquéreur des actifs du titulaire du nom de domaine en accompagnant sa demande des documents appropriés. Si à l'expiration de la période d'enregistrement, aucun transfert n'a été entamé, le nom de domaine est suspendu pour une durée de quarante jours de calendrier et est publié sur le site internet du registre. Pendant cette période, le curateur peut demander l'enregistrement du nom en accompagnant sa demande des documents appropriés. Si le curateur n'a pas fait enregistrer le nom pendant cette période de quarante jours, le nom de domaine devient disponible pour l'enregistrement général.

CHAPITRE VI

RÉVOCATION ET RÈGLEMENT DES LITIGES

Article 20

Révocation des noms de domaine

Le registre peut révoquer un nom de domaine de sa propre initiative, sans passer par une procédure de règlement extrajudiciaire des litiges, exclusivement pour les motifs suivants:

a) le registre n'obtient pas le paiement des sommes qui lui sont dues;

b) le titulaire ne répond pas aux critères d'éligibilité généraux de l'article 4, paragraphe 2, point b), du règlement (CE) nº 733/2002;

c) le titulaire n'a pas respecté les conditions d'enregistrement prévues à l'article 3.

Le registre établit une procédure par laquelle il peut révoquer des noms de domaine pour ces motifs. Cette procédure comporte l'envoi d'un avis au titulaire du nom de domaine pour lui donner l'occasion de prendre les mesures appropriées.

La révocation d'un nom de domaine, et si nécessaire le transfert qui s'ensuit, peut également être effectuée en application d'une décision arrêtée par un organisme de règlement extrajudiciaire des litiges.

Article 21

Enregistrements spéculatifs et abusifs

1. Un nom de domaine est révoqué, dans le cadre d'une procédure extrajudiciaire ou judiciaire appropriée, quand un nom de domaine enregistré est identique ou susceptible d'être confondu avec un nom sur lequel un droit est reconnu ou établi par le droit national et/ou communautaire, tel que les droits mentionnés à l'article 10, paragraphe 1, et que ce nom de domaine:

a) a été enregistré sans que son titulaire ait un droit ou intérêt légitime à faire valoir sur ce nom, ou

b) a été enregistré ou utilisé de mauvaise foi.

▼B

2. L'existence d'un intérêt légitime au sens du paragraphe 1, point a), peut être démontrée quand:

a) avant tout avis de procédure de règlement extrajudiciaire des litiges, le titulaire d'un nom de domaine a utilisé le nom de domaine ou un nom correspondant au nom de domaine dans le cadre d'une offre de biens ou de services ou qu'il peut démontrer s'y être préparé;

b) le titulaire d'un nom de domaine est une entreprise, une organisation ou une personne physique généralement connue sous ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus ou établis par le droit national et/ou communautaire;

c) le titulaire d'un nom de domaine fait un usage légitime et non commercial ou correct du nom de domaine, sans intention de tromper les consommateurs ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel un droit est reconnu ou établi par le droit national et/ou communautaire.

3. La mauvaise foi au sens du paragraphe 1, point b), peut être démontrée quand:

a) les circonstances montrent que le nom de domaine a été enregistré ou acquis principalement pour vendre, louer ou transférer d'une autre façon le nom de domaine au titulaire d'un nom sur lequel un droit est reconnu ou établi par le droit national et/ou communautaire, ou à un organisme public, ou

b) le nom de domaine a été enregistré pour empêcher le titulaire d'un nom sur lequel un droit est reconnu ou établi par le droit national et/ou communautaire, ou un organisme public, de traduire ce nom en un nom de domaine correspondant, pour autant que:

   i) ce type de comportement puisse être prouvé dans la personne du demandeur d'enregistrement;

   ii) le nom de domaine n'ait pas été utilisé d'une façon pertinente dans les deux années au moins qui suivent la date d'enregistrement;

   iii) au moment où une procédure de règlement extrajudiciaire d'un litige a été engagée, le titulaire d'un nom de domaine sur lequel un droit est reconnu ou établi par le droit national et/ou communautaire, ou le titulaire d'un nom de domaine d'un organisme public, ait déclaré son intention d'utiliser le nom de domaine d'une façon pertinente mais sans le faire dans les six mois qui suivent l'ouverture de la procédure de règlement extrajudiciaire;

c) le nom de domaine est enregistré dans le but essentiel de perturber les activités professionnelles d'un concurrent;

d) le nom de domaine a été utilisé intentionnellement pour attirer, à des fins lucratives, des utilisateurs de l'internet vers le site internet ou un autre espace en ligne du titulaire du nom de domaine, en créant une confusion avec un nom sur lequel un droit est reconnu ou établi par le droit national et/ou communautaire ou un nom d'organisme public, cette probabilité de confusion concernant la source, le sponsoring, l'affiliation ou l'approbation du site internet ou de l'autre espace en ligne du preneur ou d'un produit ou service qui y est proposé, ou

e) le nom de domaine enregistré est un nom de personne pour lequel aucun lien ne peut être démontré entre le titulaire du nom de domaine et le nom de domaine enregistré.

4. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 ne peuvent pas être invoquées pour faire obstacle à des recours devant les juridictions nationales.

▼B

Article 22

Procédure de règlement extrajudiciaire des litiges

1. Une procédure de règlement extrajudiciaire des litiges peut être engagée par toute partie:

a) lorsque l'enregistrement est spéculatif ou abusif au sens de l'article 21, ou

b) lorsqu'une décision prise par le registre est contraire au présent règlement ou au règlement (CE) nº 733/2002.

2. La participation à la procédure de règlement extrajudiciaire est obligatoire pour le titulaire d'un nom de domaine et pour le registre.

3. Le recours à la procédure de règlement extrajudiciaire entraîne le paiement d'une taxe par le plaignant.

4. Sauf convention contraire entre les parties ou clause particulière dans l'accord d'enregistrement conclu entre le bureau d'enregistrement et le titulaire du nom de domaine, la langue de la procédure administrative est la langue de l'accord d'enregistrement, à moins que la commission d'experts n'en décide autrement pour tenir compte des particularités de l'affaire qui lui est soumise.

5. Les plaintes et les réponses aux plaintes doivent être déposées auprès d'un prestataire de services de règlement extrajudiciaire des litiges choisi par le plaignant dans la liste visée à l'article 23, paragraphe 1. Le dépôt est effectué conformément au présent règlement et aux règles de procédure publiées par le prestataire.

6. Dès qu'une demande de règlement extrajudiciaire a été dûment déposée auprès du prestataire et que la taxe s'y rapportant a été payée, le prestataire informe le registre de l'identité du plaignant et du nom de domaine concerné. Le registre suspend toute possibilité d'annulation ou de transfert du nom de domaine en cause jusqu'à ce que la procédure de règlement du litige, ou la procédure judiciaire engagée par la suite, ait abouti et que la décision lui ait été notifiée.

7. Le prestataire examine la plainte du point de vue de sa conformité avec ses règles de procédure, le présent règlement et le règlement (CE) nº 733/2002, et transmet, le cas échéant, la plainte au défendeur dans les cinq jours ouvrables suivant le paiement de la taxe par le plaignant.

8. Le défendeur dépose sa réponse auprès du prestataire dans un délai de trente jours ouvrables à compter de la date de réception de la plainte.

9. Toutes les communications écrites adressées à un plaignant ou à un défendeur sont faites par les moyens que le plaignant ou le défendeur ont déclaré préférer, ou à défaut d'une telle indication, par l'internet, à condition qu'une trace de la transmission soit gardée.

Toutes les communications concernant la procédure de règlement extrajudiciaire adressées au titulaire du nom de domaine qui fait l'objet de ladite procédure sont envoyées à l'adresse mentionnée dans les informations dont dispose le bureau d'enregistrement qui s'occupe de l'enregistrement du nom de domaine conformément aux conditions de l'enregistrement.

10. L'absence de réponse dans les délais prescrits d'une partie engagée dans une procédure de règlement extrajudiciaire, ou le fait de ne pas se présenter à une audience peuvent être considérés comme un motif de faire droit aux demandes de la partie adverse.

11. Dans le cas d'une procédure à l'encontre d'un titulaire de nom de domaine, la commission de règlement extrajudiciaire des litiges décide que le nom de domaine doit être révoqué si elle juge que l'enregistrement est spéculatif ou abusif au sens de l'article 21. Le nom de domaine est transféré au plaignant si celui-ci en demande l'enregistrement et s'il

▼B

satisfait aux critères généraux d'éligibilité prévus à l'article 4, paragraphe 2, point b), du règlement (CE) nº 733/2002.

Dans le cas d'une procédure à l'encontre du registre, la commission de règlement extrajudiciaire des litiges décide si une décision prise par le registre est contraire au présent règlement ou au règlement (CE) nº 733/2002. La commission statue sur l'annulation de la décision et peut décider que le nom de domaine en cause doit être, selon le cas, transféré, révoqué ou attribué, pour autant que, si nécessaire, les critères généraux d'éligibilité prévus à l'article 4, paragraphe 2, point b), du règlement (CE) nº 733/2002, soient remplis.

La date de mise en œuvre de la décision est mentionnée dans la décision arrêtée par la commission de règlement extrajudiciaire des litiges.

La commission arrête ses décisions à la majorité simple. Elle rend sa décision dans le mois suivant la date de réception de la réponse par le prestataire. Cette décision doit être dûment motivée. Les décisions de la commission sont publiées.

12. Le prestataire communique le texte intégral de la décision à chaque partie, aux bureaux d'enregistrement concernés et au registre dans les trois jours ouvrables qui suivent la réception de la décision de la commission. La décision est communiquée au registre et au plaignant par envoi postal recommandé ou par des moyens électroniques équivalents.

13. Les résultats de la procédure de règlement extrajudiciaire sont contraignants pour les parties et le registre à moins qu'une action en justice ne soit introduite dans les trente jours calendrier suivant la notification du résultat de ladite procédure aux parties.

Article 23

Sélection des prestataires et des membres des commissions de règlement extrajudiciaire des litiges

1. Le registre peut sélectionner des prestataires de services de règlement extrajudiciaire des litiges, d'une manière objective, transparente et non discriminatoire; ceux-ci doivent être des organismes de réputation bien établie et avoir les compétences qui conviennent. Une liste de ces prestataires est publiée sur le site internet du registre.

2. Un litige qui est soumis à la procédure de règlement extrajudiciaire est examiné par une commission d'arbitrage. La commission est composée d'un membre ou de trois membres.

Les membres de la commission sont désignés conformément au règlement intérieur des prestataires sélectionnés. Ils doivent avoir les compétences et l'expérience appropriées, et doivent être sélectionnés d'une manière objective, transparente et non discriminatoire. Chaque prestataire doit assurer la mise à jour d'une liste accessible au public des experts pouvant siéger dans les commissions avec indication de leurs qualifications.

Les experts appelés à siéger dans une commission doivent faire preuve d'impartialité et d'indépendance, et doivent, avant d'accepter leur désignation, communiquer au prestataire tout élément pouvant justifier des doutes quant à leur impartialité et leur indépendance. Si dans le courant de la procédure administrative, il apparaît de nouveaux éléments susceptibles de justifier de tels doutes, l'expert concerné doit sans tarder les porter à la connaissance du prestataire.

Dans ce cas, le prestataire désigne un remplaçant.

▼B

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

Article 24

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

▼M2

ANNEXE

1. Liste des noms par pays et des pays habilités à les enregistrer.

AUTRICHE

1. österreich
2. oesterreich
3. republik-österreich
4. republik-oesterreich
5. afstria
6. dimokratia-afstria
7. østrig
8. republikken-østrig
9. oestrig
10. austria
11. republic-austria
12. república-austria
13. autriche
14. république-autriche
15. oostenrijk
16. republiek-oostenrijk
17. república-austria
18. itävalta
19. itävallan-tasavalta
20. itaevalta
21. österrike
22. oesterrike
23. republik-österrike
24. rakousko
25. republika-rakousko
26. repubblica-austria
27. austrija
28. republika-austrija
29. respublika-austrija
30. ausztria
31. Osztrák-Köztársaság
32. Republika-Austriacka
33. rakúsko
34. republika-rakúsko
35. avstrija
36. republika-avstrija
37. awstrija
38. republika-awstrija
39. republikösterreich
40. republikoesterreich
41. dimokratiaafstria
42. republikkenøstrig
43. republicaustria
44. repúblicaaustria
45. républiqueautriche
46. repubblicaaustria
47. republiekoostenrijk
48. república-austria
49. tasavaltaitävalta
50. republikösterrike
51. republikarakousko
52. republikaaustrija
53. respublikaaustrija
54. OsztrákKöztársaság
55. RepublikaAustriacka
56. republikarakúsko
57. republikaavstrija
58. republikaawstrija
59. aostria
60. vabariik-aostria
61. vabariikaostria

BELGIQUE

1. belgie
2. belgië
3. belgique
4. belgien
5. belgium
6. bélgica
7. belgica
8. belgio
9. belgia
10. belgija
11. vlaanderen
12. wallonie
13. wallonië
14. brussel
15. vlaamse-gemeenschap
16. franse-gemeenschap
17. duitstalige-gemeenschap
18. vlaams-gewest
19. waals-gewest
20. brussels-hoofdstedelijk-gewest
21. flandre
22. bruxelles
23. communauté-flamande
24. communaute-flamande
25. communauté-française
26. communaute-francaise
27. communaute-germanophone
28. communauté-germanophone
29. région-flamande
30. region-flamande
31. région-wallonne
32. region-wallonne
33. région-de-bruxelles-capitale
34. region-de-bruxelles-capitale
35. flandern
36. wallonien
37. bruessel
38. brüssel
39. flaemische-gemeinschaft
40. flämische-gemeinschaft
41. franzoesische-gemeinschaft
42. französische-gemeinschaft
43. deutschsprachige-gemeinschaft
44. flaemische-region
45. flämische-region
46. wallonische-region
47. region-bruessel-hauptstadt
48. region-brüssel-hauptstadt
49. flanders
50. wallonia
51. brussels

▼**M2**

52. flemish-community
53. french-community
54. german-speaking-community
55. flemish-region
56. walloon-region
57. brussels-capital-region
58. flandes
59. valonia
60. bruselas
61. comunidad-flamenca
62. comunidad-francesa
63. comunidad-germanófona
64. comunidad-germanofona
65. region-flamenca
66. región-flamenca
67. region-valona
68. región-valona
69. region-de-bruselas-capital
70. región-de-bruselas-capital
71. fiandre
72. vallonia
73. communita-fiamminga
74. comunità-fiamminga
75. communita-francese
76. comunità-francese
77. communita-di-lingua-tedesca
78. comunità-di-lingua-tedesca
79. regione-fiamminga
80. regione-vallona
81. regione-di-bruxelles-capitale
82. flandres
83. bruxelas
84. comunidade-flamenga
85. comunidade-francofona
86. comunidade-germanofona
87. regiao-flamenga
88. região-flamenga
89. regiao-vala
90. região-vala
91. regiao-de-bruxelas-capital
92. região-de-bruxelas-capital
93. vallonien
94. bryssel
95. flamlaendskt-spraakomraade
96. fransktalande-spraakomraade
97. tysktalande-spraakomraade
98. flamlaendska-regionen
99. vallonska-regionen
100. bryssel-huvustad
101. det-flamske-sprogsamfund
102. det-franske-sprogsamfund
103. det-tysktalende-sprogsamfund
104. den-flamske-region
105. den-vallonske-region
106. regionen-bruxelles-hovedstad-somraadet
107. flanderi
108. flaaminkielinen-yhteiso
109. ranskankielinen-yhteiso
110. saksankielinen-yhteiso
111. flanderin-alue
112. vallonian-alue
113. brysselin-alue
114. flandry
115. valonsko
116. brusel
117. vlamske-spolecenstvi
118. francouzske-spolecenstvi
119. germanofonni-spolecenstvi
120. vlamsky-region
121. valonsky-region
122. region-brusel
123. flandrija
124. valonija
125. bruselj
126. flamska-skupnost
127. frankofonska-skupnost
128. germanofonska-skupnost
129. flamska-regija
130. valonska-regija
131. regija-bruselj

BULGARIE

1. България
2. bulgaria
3. bulharsko
4. bulgarien
5. bulgaaria
6. βουλγαρία
7. bulgarie
8. bulgarija
9. bulgarije
10. bolgarija
11. republicofbulgaria
12. the-republic-of-bulgaria
13. the_republic_of_bulgaria
14. republic-of-bulgaria
15. republic_of_bulgaria
16. republicbulgaria
17. republic-bulgaria
18. republic_bulgaria
19. repubblicadibulgaria
20. repubblica-di-bulgaria
21. repubblica_di_bulgaria
22. repubblicabulgaria
23. repubblica-bulgaria
24. repubblica_bulgaria
25. republikbulgarien
26. republik-bulgarien
27. republik_bulgarien
28. bulgaariavabariik
29. bulgaaria-vabariik
30. bulgaaria_vabariik
31. δημοκρατιατησβουλγαριας
32. δημοκρατια-της-βουλγαριας
33. δημοκρατια_της_βουλγαριας
34. republiekbulgarije
35. republiek-bulgarije
36. republiek_bulgarije
37. republikabolgarija
38. republika-bolgarija
39. republika_bolgarija
40. republikabulgaria
41. republika-bulgaria
42. republika_bulgaria
43. bulharskarepublica
44. bulharska-republica
45. bulharska_republica

▼M2

46. republiquebulgarie
47. republique-bulgarie
48. republique_bulgarie
49. republicabulgarija
50. republica-bulgārija
51. republica_bulgārija
52. republikabulgária
53. república-bulgária
54. república_bulgária
55. repúblicabulgaria
56. república-bulgaria
57. república_bulgaria
58. bulgarja
59. bălgarija
60. bulgariantasavalta
61. bulgarian-tasavalta
62. bulgarian_tasavalta
63. republikenbulgarien
64. republiken-bulgarien
65. republiken_bulgarien
66. repulicabulgaria
67. repulica-bulgaria
68. repulica_bulgaria
69. köztársaságbulgária
70. köztársaság-bulgária
71. köztársaság_bulgária

CHYPRE

1. cypern
2. cyprus
3. cyprus
4. kypros
5. chypre
6. zypern
7. κυπρος
8. cipro
9. chipre
10. chipre
11. cypern
12. anchipír
13. kypr
14. küpros
15. ciprus
16. kipras
17. kipra
18. ćipru
19. cypr
20. ciper
21. cyprus
22. kibris
23. republikkencypern
24. republiekcyprus
25. republicofcyprus
26. kyproksentasavalta
27. republiquedechypre
28. republikzypern
29. κυπριακηδημοκρατια
30. repubblicadicipro
31. republicadechipre
32. republicadechipre
33. cypernsrepublik
34. poblachtnacipíre
35. kyperskarepublika
36. küprosevabariik
37. ciprusiköztàrsasàg
38. kiprorespublika
39. kiprasrepublika
40. republikata'ćipru
41. republikacypryjska
42. republikaciper
43. cyperskarepublika
44. kibriscumhuriyeti

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

1. ceska-republika
2. den-tjekkiske-republik
3. tschechische-republik
4. tsehhi-vabariik
5. τσεχικη-δημοκρατια
6. czech-republic
7. repulica-checa
8. republique-tcheque
9. repubblica-ceca
10. cehijas-republika
11. cekijos-respublika
12. cseh-koztarsasag
13. repubblica-ceka
14. tsjechische-republiek
15. republika-czeska
16. republica-checa
17. ceska-republika
18. ceska-republika
19. tsekin-tasavalta
20. tjeckiska-republiken
21. ceskarepublika
22. dentjekkiskerepublik
23. tschechischerepublik
24. tsehhivabariik
25. τσεχικηδημοκρατια
26. czechrepublic
27. repulicacheca
28. republiquetcheque
29. repubblicaceca
30. cehijasrepublika
31. cekijosrespublika
32. csehkoztarsasag
33. repubblicaceka
34. tsjechischerepubliek
35. republikaczeska
36. republicacheca
37. ceskarepublika
38. ceskarepublika
39. tsekintasavalta
40. tjeckiskarepubliken
41. czech
42. cesko
43. tjekkiet
44. tschechien
45. tsehhi

▼**M2**

46. τσεχια
47. czechia
48. chequia
49. tchequie
50. cechia
51. cehija
52. cekija
53. csehorszag
54. tsjechie
55. czechy
56. chequia
57. ceska
58. tsekinmaa
59. tjeckien
60. cechy
61. česka-republika
62. tsehhi-vabariik
63. republica-checa
64. republique-tcheque
65. čehijas-republika
66. cseh-köztarsasag
67. republica-checa
68. česka-republika
69. českarepublika
70. tsehhivabariik
71. republicacheca
72. republiquetcheque
73. čehijasrepublika
74. csehköztarsasag
75. republicacheca
76. českarepublika
77. česko
78. tsjechië
79. tsehhi
80. chequia
81. tchequie
82. čehija
83. csehorszag
84. česka
85. čechy

DANEMARK

1. danemark
2. denemarken
3. danmark
4. denmark
5. tanska
6. δανία
7. danimarca
8. dinamarca
9. dänemark
10. dánsko
11. taani
12. danija
13. dānija
14. id-danimarka
15. dania
16. danska
17. dánia

ESTONIE

1. eesti
2. estija
3. estland
4. estonia
5. estónia
6. estonie
7. estonija
8. estonja
9. εσθονία
10. igaunija
11. viro

FINLANDE

1. suomi
2. finland
3. finska
4. finskó
5. finlândia
6. finlandia
7. finlandja
8. finnország
9. suomija
10. somija
11. finlande
12. φινλανδία
13. soomi
14. finnland
15. finsko

FRANCE

1. francia
2. francie
3. frankrig
4. frankreich
5. prantsusmaa
6. γαλλια
7. gallia
8. france
9. france
10. francia
11. francija
12. prancūzija
13. prancuzija
14. franciaország
15. franciaorszag
16. franza
17. frankrijk
18. francja

▼**M2**

19. França
20. Francúzsko
21. Francuzsko
22. Francija
23. Ranska
24. Frankrike
25. Französischerepublik
26. Französische-republik
27. Französische_republik
28. Franzosischerepublik
29. Franzosische-republik
30. Franzosische_republik
31. Franzoesischerepublik
32. Franzoesische-republik
33. Franzoesische_republik
34. Frenchrepublic
35. French-republic
36. French_republic
37. Republiquefrançaise
38. Republique-française
39. Republique_française
40. Républiquefrançaise
41. République-française
42. République_française
43. Republiquefrancaise
44. Republique-francaise
45. Republique_francaise
46. Républiquefrancaise
47. République-francaise
48. République_francaise
49. Alsace
50. Auvergne
51. Aquitaine
52. Basse-normandie
53. Bassenormandie
54. Bourgogne
55. Bretagne
56. Centre
57. Champagne-ardenne
58. Champagneardenne
59. Corse
60. Franche-comte
61. Franche-comté
62. Franchecomte
63. Franchecomté
64. Haute-normandie
65. Hautenormandie
66. Ile-de-France
67. Île-de-France
68. IledeFrance
69. ÎledeFrance
70. Languedoc-roussillon
71. Languedocroussillon
72. Limousin
73. Lorraine
74. Midi-pyrenees
75. Midi-pyrénées
76. Midipyrenees
77. Midipyrénées
78. Nord-pas-de-calais
79. Nordpasdecalais
80. Paysdelaloire
81. Pays-de-la-loire
82. Picardie
83. Poitou-charentes
84. Poitoucharentes
85. Provence-alpes-cote-d-azur
86. Provence-alpes-côte-d-azur
87. Provencealpescotedazur
88. Provencealpescôtedazur
89. Rhone-alpes
90. Rhône-alpes
91. Rhonealpes
92. Rhônealpes
93. Guadeloupe
94. Guyane
95. Martinique
96. Reunion
97. Réunion
98. Mayotte
99. Saint-pierre-et-miquelon
100. Saintpierreetmiquelon
101. Polynesie-française
102. Polynésie-française
103. Polynesie-francaise
104. Polynésie-francaise
105. Polynesiefrançaise
106. Polynésiefrançaise
107. Polynesiefrancaise
108. Polynésiefrancaise
109. Nouvelle-caledonie
110. Nouvelle-calédonie
111. Nouvellecaledonie
112. Nouvellecalédonie
113. Wallis-et-futuna
114. Wallisetfutuna
115. Terres-australes-et-antarctiques-françaises
116. Terres-australes-et-antarctiques-françaises
117. Terresaustralesetantarctiquesfrançaises
118. Terresaustralesetantarctique-françaises
119. Saint-barthélémy
120. Saintbarthélémy
121. Saint-barthelemy
122. Saintbarthelemy
123. Saint-martin
124. Saintmartin

ALLEMAGNE

1. Deutschland
2. Federalrepublicofgermany
3. Bundesrepublik-deutschland
4. Bundesrepublikdeutschland
5. Allemagne
6. Republiquefederaled'allemagne
7. Alemanna
8. Repúblicafederaldealemania
9. Germania
10. Repubblicafederaledigermania
11. Germany
12. Federalrepublicofgermany

▼M2

13. tyskland
14. forbundsrepublikkentyskland
15. duitsland
16. bondsrepubliekduitsland
17. nemecko
18. spolkovárepublikanemecko
19. alemanha
20. republicafederaldaalemanha
21. niemczech
22. republikafederalnaniemiec
23. németország
24. németországiszövetségiköztársaság
25. vokietijos
26. vokietijosfederacinerespublika
27. vacija
28. vacijasfederativarepublika
29. däitschland
30. bundesrepublikdäitschland
31. germanja
32. repubblikafederalitagermanja
33. gearmaine
34. poblachtchnaidhmenagearmaine
35. saksamaa
36. saksamaaliitvabariik
37. nemcija
38. zweznarepublikanemcija
39. γερμανία
40. saksa
41. saksanliittotasavalta
42. Baden-Württemberg
43. Bavaria
44. Bayern
45. Berlin
46. Brandenburg
47. Bremen
48. Hamburg
49. Hessen
50. Lower-Saxony
51. Mecklenburg-Western-Pomerania
52. Mecklenburg-Vorpommern
53. niedersachsen
54. nordrhein-Westfalen
55. northrhine-Westphalia
56. Rheinland-Pfalz
57. Rhineland-Palatinate
58. Saarland
59. Sachsen
60. Sachsen-Anhalt
61. Saxony
62. Saxony-Anhalt
63. Schleswig-Holstein
64. Thüringen
65. Thuringia
66. Baden-Wuerttemberg
67. bade-wurtemberg
68. le-bade-wurtemberg
69. Baden-Wurttemberg
70. BadenWürttemberg
71. BadenWuerttemberg
72. badewurtemberg
73. lebadewurtemberg
74. BadenWurttemberg
75. Baviera
76. Bavière
77. Freistaat-Bayern
78. FreistaatBayern
79. Free-State-of-Bavaria
80. Stato-Libero-di-Baviera
81. Etat-Libre-Bavière
82. Brandebourg
83. Brandeburgo
84. Brandenburgii
85. freieundhansestadthamburg
86. freie-und-hansestadt-hamburg
87. freiehansestadthamburg
88. freie-hansestadt-hamburg
89. hansestadt-hamburg
90. hansestadthamburg
91. stadthamburg
92. stadt-hamburg
93. hamburg-stadt
94. hamburg
95. landhamburg
96. land-hamburg
97. hamburku
98. hampuriin
99. hamborg
100. hamburgo
101. hambourg
102. amburgo
103. hamburgu
104. hanbao
105. hamburuku
106. hamburk
107. hesse
108. hassia
109. nordrheinwestfalen
110. northrhinewestphalia
111. northrhine-westfalia
112. northrhinewestfalia
113. rhenanie-du-nord-westphalie
114. rhenaniedunordwestphalie
115. lasaxe
116. sachsen
117. sajonia
118. sajónia
119. saksen
120. saksimaa
121. saksio
122. saksonia
123. saksonijos
124. saška
125. saska
126. sasko
127. sassonia
128. saxe
129. saxonia
130. saxónia
131. szászország
132. szaszorszag
133. Σαξωνία
134. саксония
135. freistaat-sachsen
136. sorben
137. serbja
138. Sorben-Wenden
139. Wenden
140. lausitzer-sorben
141. domowina

▼**M2**

GRÈCE

1. Grecia
2. Graekenland
3. Griechenland
4. Hellas
5. Greece
6. Grece
7. Grecia
8. Griekenland
9. Grecia
10. Kreikka
11. Grekland
12. Recko
13. Kreeka
14. Graecia
15. Graikija
16. Gorogorszag
17. Grecja
18. Grecja
19. Grecko
20. Grcija

HONGRIE

1. magyarkoztarsasag
2. republicofhungary
3. republiquedehongrie
4. republikungarn
5. republicadehungria
6. repubblicadiungheria
7. republicadahungria
8. ungerskarepubliken
9. unkarintasavalta
10. denungarskerepublik
11. derepublikhongarije
12. republikawegierska
13. ungarivabariik
14. ungarijasrepublika
15. vengrijosrespublika
16. magyarorszag
17. hungary
18. hongrie
19. ungarn
20. hungria
21. ungheria
22. ungern
23. unkari
24. hongarije
25. wegry
26. madarsko
27. ungari
28. ungarija
29. vengrija
30. magyarköztársaság
31. magyarország
32. madarskarepublika
33. republikamadzarska
34. madzarsko
35. ουγγαρια
36. ουγρικιδεμοκρατια
37. nyugatdunántúl
38. középdunántúl
39. déldunántúl
40. középmagyarország
41. északmagyarország
42. északalföld
43. délalföld
44. nyugatdunantul
45. kozepdunantul
46. deldunantul
47. kozepmagyarorszag
48. eszakmagyarorszag
49. eszakalfold
50. delalfold

IRLANDE

1. irlanda
2. irsko
3. irland
4. iirimaa
5. ireland
6. irlande
7. irlanda
8. Īrija
9. Airija
10. Írország
11. L-Irlanda
12. ιρλανδία
13. ierland
14. irlandia
15. Írsko
16. irska
17. irlanti
18. irland
19. .irlande
20. Ιρλανδία
21. irlande
22. republicofireland
23. eire

ITALIE

1. Repubblica-Italiana
2. RepubblicaItaliana
3. Italia
4. Italy
5. Italian
6. Italien
7. Italija
8. Itália
9. Italië
10. Italien
11. Itálie
12. Italie
13. Olaszország
14. Itālija
15. Włochy

▼**M2**

16. Ιταλία
17. Italja
18. Taliansko
19. Itaalia
20. Abruzzo
21. Basilicata
22. Calabria
23. Campania
24. Emilia-Romagna
25. Friuli-VeneziaGiulia
26. Lazio
27. Liguria
28. Lombardia
29. Marche
30. Molise
31. Piemonte
32. Puglia
33. Sardegna
34. Sicilia
35. Toscana
36. Trentino-AltoAdige
37. Umbria
38. Valled'Aosta
39. Veneto

LETTONIE

1. Λετονία
2. Lettorszag
3. Latvja
4. Letland
5. Lotwa
6. Letonia
7. Lotyssko
8. Latvija
9. Lettland
10. Latvia
11. Lotyssko
12. Letland
13. Lettland
14. Lati
15. Letonia
16. Lettonie
17. Lettonia
18. Republicoflatvia
19. Latvijskajarespublika

LITUANIE

1. lietuva
2. leedu
3. liettua
4. litauen
5. lithouania
6. lithuania
7. litouwen
8. lituania
9. lituanie
10. litva
11. litván
12. litvania
13. litvanya
14. litwa
15. litwanja
16. liettuan
17. litevská
18. lietuvas
19. litwy
20. litovska
21. aukstaitija
22. zemaitija
23. dzukija
24. suvalkija
25. suduva
26. lietuvos-respublika
27. lietuvos_respublika
28. lietuvosrespublika
29. republic-of-lithuania
30. republic_of_lithuania
31. republiclithuania
32. republicoflithuania
33. republique-de-lituanie
34. republique_de_lituanie
35. republiquelituanie
36. republiquedelituanie
37. republica-de-lituania
38. republica_de_lituania
39. republicalituania
40. republicadelituania
41. litovskajarespublika
42. litovskaja-respublika
43. litovskaja_respublika
44. litauensrepublik
45. litauens-republik
46. litauens_republic
47. republiklitauen
48. republik-litauen
49. republic_litauen
50. δημοκρατιατησλιθουανιας
51. δημοκρατια-της-λιθουανιας
52. δημοκρατια_της_λιθουανιας
53. δημοκρατίατηςΛιθουανίας
54. δημοκρατία-της-Λιθουανίας
55. δημοκρατία_της_Λιθουανίας
56. repubblicadilituania
57. repubblica-di-lituania
58. repubblica_di_lituania
59. republieklitouwen
60. republiek-litouwen
61. republiek_litouwen
62. republicadalituania
63. republica-da-lituania
64. republica_da_lituania
65. liettuantasavalta
66. liettuan-tasavalta
67. liettuan_tasavalta
68. republikenLitauen
69. republiken-litauen
70. republiken_litauen
71. litevskárepublika
72. litevská-republika

▼M2

73. litevská_republika
74. leeduvabariik
75. leedu-vabariik
76. leedu_vabariik
77. lietuvasrepublika
78. lietuvas-republika
79. lietuvas_republika
80. litvánköztársaság
81. litván-köztársaság
82. litván_köztársaság
83. repubblikatallitwanja
84. repubblika-tal-litwanja
85. repubblika_tal_litwanja
86. republikalitwy
87. republika-litwy
88. republika_litwy
89. litovskarepublika
90. litovska-republika
91. litovska_republika
92. republikalitva
93. republika-litva
94. republika_litva

LUXEMBOURG

1. luxembourg
2. luxemburg
3. letzebuerg

MALTE

1. malta
2. malte
3. melita
4. republicofmalta
5. republic-of-malta
6. therepublicofmalta
7. the-republic-of-malta
8. repubblikatamalta
9. repubblika-ta-malta
10. maltarepublic
11. maltarepubblika
12. gozo
13. ghawdex

PAYS-BAS

1. nederland
2. holland
3. thenetherlands
4. netherlands
5. lespaysbas
6. hollande
7. dieniederlande
8. lospaisesbajos
9. holanda

POLOGNE

1. rzeczpospolitapolska
2. rzeczpospolita_polska
3. rzeczpospolita-polska
4. polska
5. polonia
6. lenkija
7. poland
8. polen
9. pologne
10. polsko
11. poola
12. puola

PORTUGAL

1. republicaportuguesa
2. portugal
3. portugália
4. portugalia
5. portugali
6. portugalska
7. portugalsko
8. portogallo
9. portugalija
10. portekiz
11. πορτογαλία
12. portugāle
13. aveiro
14. beja
15. braga
16. bragança
17. castelobranco
18. coimbra
19. evora
20. faro
21. guarda
22. leiria
23. lisboa
24. portalegre
25. porto
26. santarem
27. setubal
28. vianadocastelo
29. viseu
30. vilareal
31. madeira
32. açores
33. alentejo
34. algarve
35. altoalentejo
36. baixoalentejo
37. beiraalta

▼**M2**

38. beirabaixa
39. beirainterior
40. beiralitoral
41. beiratransmontana
42. douro
43. dourolitoral
44. entredouroeminho
45. estremadura
46. minho
47. ribatejo
48. tras-os-montes-e-alto-douro
49. acores

ROUMANIE

1. românia
2. romania
3. roumanie
4. rumänien
5. rumanien
6. rumanía
7. rumænien
8. roménia
9. romênia
10. romenia
11. rumunia
12. rumunsko
13. romunija
14. rumãnija
15. rumunija
16. rumeenia
17. ρουμανία
18. românia
19. rumanija
20. roemenië

SLOVAQUIE

1. slowakische-republik
2. republique-slovaque
3. slovakiki-dimokratia
4. slovenska-republika
5. slovakiske-republik
6. slovaki-vabariik
7. slovakian-tasavalta
8. slovakikidimokratia
9. slovakiki-dimokratia
10. szlovak-koztarsasag
11. slovak-republic
12. repubblica-slovacca
13. slovakijas-republika
14. slovakijos-respublika
15. repubblika-slovakka
16. slowaakse-republiek
17. republika-slowacka
18. republica-eslovaca
19. slovaska-republika
20. republica-eslovaca
21. slovakiska-republiken
22. σλοβακικη-δημοκρατια
23. slowakischerepublik
24. republiqueslovaque
25. slovenskarepublika
26. slovakiskerepublik
27. slovakivabariik
28. slovakiantasavalta
29. szlovakkoztarsasag
30. slovakrepublic
31. repubblicaslovacca
32. slovakijasrepublika
33. slovakijosrespublika
34. repubblikaslovakka
35. slowaakserepubliek
36. republikaslowacka
37. republicaeslovaca
38. slovaskarepublika
39. republicaeslovaca
40. slovakiskarepubliken
41. σλοβακικηδημοκρατια
42. slowakei
43. slovaquie
44. slovakia
45. slovensko
46. slovakiet
47. slovakkia
48. szlovakia
49. slovacchia
50. slovakija
51. slowakije
52. slowacija
53. eslovaquia
54. slovaska
55. σλοβακικη
56. slovakien
57. république-slovaque
58. slovenská-republika
59. szlovák-köztársaság
60. slovākijos-respublika
61. republika-słowacka
62. república-eslovaca
63. slovaška-republika
64. slovačka-republika
65. lýdveldid-slovakia
66. républiqueslovaque
67. slovenskárepublika
68. szlovákköztársaság
69. slovākijosrespublika
70. republikasłowacka
71. repúblicaeslovaca
72. slovaškarepublika
73. slovačkarepublika
74. lýdveldidslovakia
75. szlovákia
76. slovākija
77. słowacija
78. slovaška
79. slovačka

▼**M2**

SLOVÉNIE

1. slovenija
2. slovenia
3. slowenien
4. slovenie
5. la-slovenie
6. laslovenie
7. eslovenia
8. republikaslovenija
9. republika-slovenija
10. republicofslovenia
11. republic-of-slovenia
12. szlovenia
13. szlovenkoztarsasag
14. szloven-koztarsasag
15. repubblicadislovenia
16. repubblica-di-slovenia

ESPAGNE

1. españa
2. reinodeespana
3. reino-de-espana
4. espagne
5. espana
6. espanha
7. espanja
8. espanya
9. hispaania
10. hiszpania
11. ispanija
12. spagna
13. spain
14. spanielsko
15. spanien
16. spanija
17. spanje
18. reinodeespaña
19. reino-de-españa
20. španielsko
21. spānija
22. španija
23. španiělsko
24. espainia
25. ispania
26. ισπανια
27. andalucia
28. andalucía
29. andalousie
30. andalusia
31. andalusien
32. juntadeandalucia
33. juntadeandalucía
34. aragon
35. aragón
36. gobiernodearagon
37. gobiernoaragón
38. principadodeasturias
39. principaudasturies
40. asturias
41. asturies
42. illesbalears
43. islasbaleares
44. canarias
45. gobiernodecanarias
46. canaryisland
47. kanarischeinseln
48. cantabria
49. gobiernodecantabria
50. castillalamancha
51. castilla-lamancha
52. castillayleon
53. castillayleón
54. juntadecastillayleon
55. juntadecastillayleón
56. generalitatdecatalunya
57. generalitatdecataluña
58. catalunya
59. cataluña
60. katalonien
61. catalonia
62. catalogna
63. catalogne
64. catalonië
65. katalonias
66. catalunha
67. kataloniens
68. katalonian
69. catalonië
70. extremadura
71. comunidadautonomadeextremadura
72. comunidadautónomadeextremadura
73. xuntadegalicia
74. comunidadautonomadegalicia
75. comunidaautónomadegalicia
76. comunidadeautonomadegalicia
77. comunidadeautónomadegalicia
78. larioja
79. gobiernodelarioja
80. comunidadmadrid
81. madridregion
82. regionmadrid
83. madrid
84. murciaregion
85. murciaregión
86. murciaregione
87. murciaregiao
88. regiondemurcia
89. regióndemurcia
90. regionofmurcia
91. regionvonmurcia
92. regionedimurcia
93. regiaodomurcia
94. navarra
95. nafarroa
96. navarre
97. navarracomunidadforal
98. nafarroaforukomunitatea
99. nafarroaforuerkidegoa
100. communauteforaledenavarre
101. communautéforaledenavarre
102. foralcommunityofnavarra
103. paisvasco
104. países vasco

▼**M2**

105. euskadi
106. euskalherria
107. paisbasc
108. basquecountry
109. paysbasque
110. paesebasco
111. baskenland
112. paisbasco
113. χώρατωνβάσκων
114. gobiernovasco
115. euskojaurlaritza
116. governbasc
117. basquegovernment
118. gouvernementbasque
119. governobasco
120. baskischeregierung
121. baskitschebestuur
122. κυβέρνησητωνβάσκων
123. comunidad-valenciana
124. comunidadvalenciana
125. comunitat-valenciana
126. comunitatvalenciana
127. ceuta
128. gobiernoceuta
129. melilla
130. gobiernomelilla

SUÈDE

1. suecia
2. reinodesuecia
3. sverige
4. kongerietsverige
5. schweden
6. königreichschweden
7. konigreichschweden
8. σουηδία
9. ΒασίλειοτηςΣουηδίας
10. sweden
11. kingdomofsweden
12. suède
13. suede
14. royaumedesuède
15. royaumedesuede
16. svezia
17. regnodisvezia
18. zweden
19. koninkrijkzweden
20. suécia
21. reinodasuécia
22. reinodasuecia
23. ruotsi
24. ruotsinkuningaskunta
25. konungariketsverige
26. švédsko
27. rootsi
28. svedija
29. svédorszag
30. svedorszag
31. l-isvezja
32. szweja
33. švedska
34. svedska

ROYAUME-UNI

1. unitedkingdom
2. united-kingdom
3. united_kingdom
4. greatbritain
5. great-britain
6. great_britain
7. britain
8. cymru
9. england
10. northernireland
11. northern-ireland
12. northern_ireland
13. scotland
14. wales

2. Liste des noms par pays et des pays habilités à les réserver

CROATIE

1. croatia
2. kroatia
3. kroatien
4. kroatien
5. croazia
6. kroatien
7. croacia
8. croatie
9. horvátország
10. horvatorszag
11. kroatië
12. kroatie
13. chorwacja
14. κροατία
15. chorvatsko
16. charvátsko
17. horvaatia
18. kroaatia
19. croácia
20. croacia
21. horvātija
22. horvatija
23. kroatija
24. kroazja
25. chorvátsko
26. chrovatsko
27. hrvaška
28. hrvaska

▼**M2**

ISLANDE

1. arepublicadeislândia
2. deijslandrepubliek
3. deijslandrepubliek
4. derepubliekvanijsland
5. derepubliekvanijsland
6. iceland
7. icelandrepublic
8. iepublikaislande
9. ijsland
10. island
11. islanda
12. islande
13. islandia
14. islândia
15. islandica
16. islandrepublik
17. islandskylisejnik
18. islannintasavalta
19. islanti
20. izland
21. ísland
22. íslenskalýðveldið
23. köztársaságizland
24. larepubblicadiislanda
25. larepúblicadeislandia
26. larépubliquedislande
27. lislande
28. lýðveldiðísland
29. puklerkaislandska
30. rahvavabariikisland
31. repubblicadiislanda
32. repubblikataisland
33. republicoficeland
34. republikaisland
35. republikaislandia
36. republikavisland
37. republikkenisland
38. republikvonisland
39. repúblicadeislandia
40. repúblicadeislândia
41. républiquedislande
42. ΔημοκρατίατηςΙσλανδίας
43. Ισλανδία

LIECHTENSTEIN

1. fyrstendømmetliechtenstein
2. fürstentumliechtenstein
3. principalityofliechtenstein
4. liechtensteinivürstiriiki
5. liechtensteininruhtinaskunta
6. principautédeliechtenstein
7. πριγκιπάτοτουλιχτενστάιν
8. furstadæmisinsliechtensteins
9. principatodelliechtenstein
10. lichtenšteinokunigaikštystė
11. lihtenšteinasfirstiste
12. prinċipalitàtal-liechtenstein
13. vorstendomliechtenstein
14. fyrstedømmetliechtenstein
15. księstwoliechtenstein
16. principadodoliechtenstein
17. furstendömetliechtenstein
18. lichtenštajnskékniežatstvo
19. kneževinolihtenštajn
20. principadodeliechtenstein
21. lichtenštejnskéknížectví
22. lichtensteinihercegség

NORVÈGE

1. norge
2. noreg
3. norway
4. norwegen
5. norvege
6. norvège
7. noruega
8. norvegia
9. norvégia
10. norsko
11. nórsko
12. norra
13. norja
14. norvegija
15. norvēģija
16. noorwegen
17. Νορβηγία
18. norvegja
19. norveġja
20. norveska
21. norveška
22. norwegia
23. norga

TURQUIE

1. turkiye
2. türkiye
3. turkiyecumhuriyeti
4. türkiyecumhuriyeti